

Charles Gagnon, *Cassation/May PM*, 1978.  
Huile sur toile, 147,3 cm x 172,7 cm



Heenan Blaikie

L'eau :  
une ressource bien protégée?

M<sup>e</sup> Marie-Claude Bellemare  
Le 21 octobre 2011

# Plan de la présentation

- Contexte et enjeux
- Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution
  - Règles générales
  - Règles spécifiques
- Conclusion et réflexion

## Plan de la présentation (suite)

- Portée de la présentation
  - Principales règles édictées par le gouvernement du Québec
- Propriété, protection et utilisation de l'eau

# Contexte et enjeux

# Contexte et enjeux

- Contexte
  - Eau – son milieu et ses caractéristiques
    - 10% du territoire du Québec est recouvert d'eau douce (4 500 rivières, 500 000 lacs, etc.)
    - 3% des réserves d'eau douce renouvelables mondiales dont 40% dans le bassin du Saint-Laurent
    - Mobilité, caractère vital, multiforme et multifonctionnel

# Contexte et enjeux (suite)

- **Contexte**
  - Compétences fédérale, provinciale et municipale
  - Commissions d'étude/symposium sur la gestion de l'eau au Québec
  - Politique nationale de l'eau
  - Problématiques de contamination de l'eau potable, déluges, inondations, etc.

# Contexte et enjeux (suite)

- Enjeux
  - Reconnaissance de l'eau comme patrimoine collectif
  - Gestion intégrée de l'eau dans une perspective de développement durable

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

- Règles générales

- *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (« Loi sur l'eau »)*
- *Code civil du Québec*
- *Loi sur la qualité de l'environnement (« LQE ») et certains règlements*

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Loi sur l'eau* : Eau, ressource collective
  - Patrimoine commun de la nation québécoise, non susceptible d'appropriation sous réserve de l'article 913 CcQ
  - Accès à l'eau potable
  - Objectif de développement durable
    - *Loi sur le développement durable*
  - Accès public aux cours d'eau sous réserve de l'article 920 CcQ

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Loi sur l'eau* : Gestion et responsabilité
  - Principes :
    - Utilisateur-payeur
    - Prévention
    - Réparation
      - Action en réparation des dommages causés à l'eau
    - Transparence et participation

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Loi sur l'eau* : Gouvernance de l'eau
  - Gestion intégrée, concertée et durable des unités hydrographiques désignées
    - 40 zones de gestion intégrée (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/zone-s-gire/liste-carte.htm>)
    - Plans directeurs de l'eau et plan de gestion intégrée du Saint-Laurent
  - Bureau des connaissances sur l'eau

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Code civil du Québec (CcQ)*
  - Eau, sous réserve des droits d'utilisation/d'appropriation, est une chose commune
  - Appropriation
    - L'eau qui n'est pas destinée à l'utilité publique est susceptible d'appropriation si recueillie et mise en récipients (913 CcQ)

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- **CcQ : Utilisation**

- Circulation : cours d'eau et lacs, mais l'accès doit notamment être autorisé et ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains (920 CcQ)
- Source : user et disposer (980 CcQ)
- Cours d'eau sur un fond : user, mais conserver la qualité (980 CcQ)

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- **CcQ : Utilisation**

- Source ou cours d'eau traversant : rendre les eaux à leur cours ordinaire sans modification de la qualité (981 CcQ)
- Celui qui a droit à l'usage d'une source, d'un lac, d'une nappe d'eau ou d'une rivière peut, de façon à éviter la pollution de l'eau, exiger la destruction/modification de tout ouvrage qui épuise l'eau (982 CcQ)

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et certains règlements*
  - Prohibitions (arts. 20, 31.90, 31.105 *LQE*, etc.)
  - Obligation (art. 45 *LQE*)
  - Autorisations (arts. 22, 31.1, 31.75, 31.91, 32 et 32.1 *LQE*, etc.)
  - Déclaration (*Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*)
  - Redevance (*Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*)

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *LQE* : Prohibitions - Article 20 *LQE* :
  - « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- **Article 1 *LQE* :**

**Environnement** : « l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques »

**Contaminant** : « une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement »

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- ***LQE* : Prohibitions - Article 31.90 *LQE***
  - Interdiction de transfert hors du bassin du Saint-Laurent des eaux y prélevées, sauf exceptions prévues par la loi :
    - Autorisé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ou légalement débuté avant cette date (certaines conditions applicables)
    - Pour fins de commercialisation comme eau de consommation humaine (emballage dans le bassin et contenants de 20 litres ou moins)
    - Pour fins de fabrication, dans le bassin, de produits
    - Pour approvisionnement de véhicules (navires ou avions)
    - Fins humanitaires ou situations d'urgence (prélèvement temporaire et non récurrent)

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *LQE* : Prohibitions - Article 31.105 *LQE*
  - Interdiction de transfert d'eau hors Québec depuis le 21 oct. 2011 sous réserve des règles relatives aux transferts hors du bassin du Saint-Laurent et des exceptions suivantes:
    - Hydroélectricité
    - Eau embouteillée, contenants de 20 litres ou moins
    - Eau potable pour établissements de zones limitrophes
    - Approvisionnement de véhicules (navires ou avions)
    - Motifs d'urgence, humanitaires ou d'intérêt public (certaines conditions applicables)

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- ***LQE*** : Obligation - Article 45 *LQE*
  - « L'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine, doivent distribuer de l'eau potable (...) »
  - Voir aussi le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *LQE* : Autorisations - Article 22 *LQE*

« Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *LQE* : Autorisations - Article 22 *LQE*

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. (...) »

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- **LQE : Autorisations - Article 22 LQE**
  - Exceptions : *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*
  - Obligations et pouvoirs du MDDEP

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- **LQE : Autorisations - Article 31.1 LQE :**
  - « Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement. »
  - Application : *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- ***LQE* : Autorisations - Article 31.75 *LQE* (non en vigueur) :**
  - « Tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans les cas prévus par règlement pris en vertu de l'article 31.9, du gouvernement.
  - Sont cependant soustraits à cette autorisation les prélèvements suivants:
    - 1° un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf dans les cas mentionnés ci-après:
      - a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement;

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- **LQE : Autorisations - Article 31.75 LQE (non en vigueur) :**
  - b) l'eau prélevée est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *Loi sur les produits alimentaires*;
  - c) l'eau est prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin conformément aux dispositions de la sous-section 2;
- 2° un prélèvement, temporaire et non récurrent, qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile;
- 3° tout autre prélèvement déterminé par règlement du gouvernement. »

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *LQE* : Autorisations - Article 31.75 *LQE* (non en vigueur)
  - Obligations et pouvoirs du MDDEP
  - Autorisation accordée en considérant :
    - Protection, gestion durable, équitable et efficace des ressources en eau
    - Priorité aux besoins de la population
    - Conciliation de divers besoins (écosystèmes aquatiques, agriculture, industries et autres activités humaines)
    - Évaluation des conséquences à long terme
    - Observations du public

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *LQE* : Autorisations - Article 31.75 *LQE* (non en vigueur)
  - Exigences particulières pour certains prélèvements dans le bassin du Saint-Laurent (article 31.95 *LQE* – non en vigueur)
  - Dispositions transitoires pour les prélèvements en cours

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- ***LQE*** : Autorisations - Articles 31.91 *LQE* et ss.
  - Certains nouveaux transferts hors du bassin du Saint-Laurent peuvent être autorisés:
    - Pour fins d’approvisionnement en eau potable de municipalités limitrophes
    - Retour d’eau au bassin
    - Autres conditions visant à assurer durabilité et efficacité de l’utilisation des ressources en eau
  - *Règlement concernant le cadre d’autorisation de certains projets de transfert d’eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent*

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- ***LQE : Autorisations - Article 32 LQE***

« Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation. (...) »

- *Voir aussi le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur le captage des eaux souterraines*
- *Modifications à venir*

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- **LQE : Autorisations - Article 32.1 LQE :**
  - « Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre. (...) »
  - Exceptions
  - *Règlement sur les entreprises d'aqueducs et d'égouts*

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*
  - Objectifs :
    - Assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection de l'environnement en permettant au gouvernement du Québec d'évaluer les impacts de certains prélèvements d'eau et lui permettre d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource
    - Induire des comportements plus responsables en regard de l'utilisation de l'eau

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*
  - Tout prélèvement d'eau est assujéti, sauf notamment :
    - Certains prélèvements (volume moyen < 75 000 L/jour)
    - Certains prélèvements non récurrents
    - Prélèvements effectués à partir d'un système d'aqueduc
    - Prélèvements pour usage domestique, approvisionnement des véhicules, lutter contre des incendies, certains campements industriels, etc.
    - Si hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, prélèvements pour fins agricoles, piscicultures et hydroélectricité

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*
  - Déclarations annuelles (volume moyen  $\geq 75\ 000$  L/jour) et registre
  - Règles particulières pour le bassin du fleuve Saint-Laurent

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*
  - Objectifs:
    - Établir une redevance pour l'utilisation de l'eau afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*
  - Activités visées:
    - Production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants
    - Extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21)
    - Certaines activités de fabrication (annexe du Règlement)
  - Eaux visées
    - Eau de surface
    - Eau souterraine
    - Eau d'un système de distribution

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles générales

- *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*
  - Prélèvement moyen  $\geq 75 \text{ m}^3/\text{jour}$
  - 0,0025\$ ou 0,07\$ par  $\text{m}^3$ , selon l'activité, versée au Fonds vert
  - Déclaration et registre

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles spécifiques

- Activités industrielles
- Activités municipales
- Activités agricoles

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles spécifiques

- **Activités industrielles**
  - PRRI/attestation d'assainissement
  - Règlements

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles spécifiques

- **Activités industrielles – attestation d’assainissement**
  - Outil de gestion de l’environnement/permis d’exploitation
  - Clientèle visée
    - Établissements industriels qui fabriquent de la pâte destinée à être vendue ou un produit du papier
    - Secteur de l’industrie minérale et de la première transformation des métaux

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles spécifiques

- **Activités industrielles - attestation d'assainissement**
  - Contenu (partie obligatoire)
    - Description et localisation des points de rejet
    - Liste des règlements applicables adoptés en vertu de la *LQE*
    - Normes relatives aux rejets de contaminants
    - Méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul des rejets
    - Etc.

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles spécifiques

- **Activités industrielles - attestation d'assainissement**
  - Contenu (partie optionnelle)
    - Normes relatives aux rejets de contaminants établies par le MDDEP
    - Normes relatives aux rejets de contaminants dont l'application est reportée par décision du MDDEP
    - Programme correcteur
    - Plan de gestion des matières résiduelles
    - Exigences supplémentaires relatives au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants
    - Etc.

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles spécifiques

- **Activités industrielles - attestation d'assainissement**
  - Obligations du titulaire
    - Respect des normes établies et du programme correcteur
    - Paiement des droits annuels
    - Tenue de registre et transmission de rapport
    - Interdiction d'effectuer des changements susceptibles d'entraîner le non respect de l'attestation ou de modifier la nature des contaminants émis
    - Remise d'un rapport technique préalablement à l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles spécifiques

- **Activités industrielles - règlements**
  - Normes de localisation et de rejet
  - Exemples :
    - *Règlement sur les carrières et sablières*
    - *Règlement sur les usines de béton bitumineux*
    - *Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole*
    - *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*
    - *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*
    - Etc.

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles spécifiques

- Activités municipales - attestation d'assainissement (arts. 31.32 à 31.40 *LQE*)
  - Non applicable, car :
    - Aucun règlement précisant les modalités d'application de la *LQE*
    - Aucun décret assujettissant les municipalités exploitant un ouvrage d'assainissement
    - *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*
    - *Loi sur les compétences municipales*

# Contrôle de la contamination, du prélèvement et de la distribution

## Règles spécifiques

- Activités agricoles
  - *Règlement sur les exploitations agricoles*
    - Protection de l'environnement contre la pollution causée par certaines activités agricoles
    - Avis de projet
    - Certificat d'autorisation
    - Règles relatives aux installations de stockage des déjections animales
    - Règles relatives à l'épandage des matières fertilisantes

# Conclusion et réflexion

# Conclusion et réflexion

- Enjeux...
  - Reconnaissances de l'eau comme patrimoine collectif
    - Portée de cette reconnaissance ?
    - L'État québécois, un gardien efficace ?
  - Gestion intégrée l'eau dans une perspective de développement durable
    - Nature du cadre juridique ?
    - Coordination des diverses parties prenantes ?
    - Connaissances et ressources suffisantes ?

Questions?

*Merci !*

**Me Marie-Claude Bellemare**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 4Y1

Tél.: 514 846-7224 – Fax 514 921-1211

[mcbellemare@heenan.ca](mailto:mcbellemare@heenan.ca)